

Intégration des CP dans le calcul des heures supplémentaires

Dans la lignée du report des congés payés en cas de maladie, la Cour de cassation renforce les droits des salariés dont le temps de travail est décompté à la semaine dans un arrêt du 10 septembre 2025.

- Pour le droit français le déclenchement des heures supplémentaires ne tenait compte que du travail **effectif** réalisé sur une semaine. Les jours de congés payés ou de maladie étaient exclus du calcul.
- Désormais, ces périodes d'absence doivent être prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires. Le salarié peut donc prétendre au paiement d'heures supplémentaires même si, du fait de son congé, il n'a pas réalisé 35 heures de travail **effectif**.

AVANT septembre 2025

	Nb d'heures réalisées	Nb d'heures payées
LUNDI	7h	7h
MARDI	8h	8h
MERCREDI	CP	7h
JEUDI	CP	7h
VENDREDI	9h	9h
TOTAL	24h	38h à 100%

APRES septembre 2025

	Nb d'heures réalisées	Nb d'heures payées
LUNDI	7h	7h
MARDI	8h	8h
MERCREDI	CP	7h
JEUDI	CP	7h
VENDREDI	9h	9h
TOTAL	24h	35h à 100% 3h à 125%